

Maxence Abdelli
Avocat, Actoris, maxence@actoris.com

La garantie d'achèvement en matière audiovisuelle

La garantie d'achèvement d'une production cinématographique ou télévisée (caution de bonne fin) est la sécurité juridique qui garantit aux investisseurs que le projet sera terminé et livré dans les délais prévus au planning de production. Relativement chère (jusqu'à 6 % du budget d'un film), la garantie d'achèvement peut également porter sur l'engagement de non dépassement des coûts initiaux de production.

En cas de défaut d'achèvement du projet dans les délais, la sanction contractuelle est le remboursement des sommes avancées par les investisseurs.

La garantie d'achèvement donne lieu à un suivi régulier de l'évolution de la production (déplacements sur les plateaux, soumission régulière de rapports d'étape, suivi des coûts...). En principe, cette garantie cesse avec la livraison du film au distributeur.

Enregistrement d'extraits de spectacles

Lorsqu'un entrepreneur de spectacle conclut un contrat de travail avec un artiste interprète, ce dernier peut-il percevoir une rémunération complémentaire au titre de l'exploitation commerciale d'extraits du spectacle ?

Par principe, le contrat de travail doit renvoyer à la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles. Or, celle-ci exclut la rémunération complémentaire : l'exploitation d'extraits du spectacle fait partie des prestations nécessaires à l'information et la promotion du spectacle ne donnant pas droit à une rémunération complémentaire, au même titre que l'exploitation des photographies, interviews et archives du spectacle. L'accord de l'artiste interprète pour ce type de promotion commerciale n'est donc pas nécessaire.

Toutefois pour d'autres modes de promotion et notamment les extraits diffusés par voie de radiodiffusion et de télévision, la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles invite à insérer au contrat de travail de l'artiste une clause spécifique qui stipule que « *L'artiste s'engage à participer aux retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées, du ou des spectacles pour lequel il est engagé, et ceci uniquement dans la ville où l'entreprise signataire du contrat a son siège social, sous condition d'une rémunération qui ne pourra être inférieure au montant prévu à cet effet dans la convention collective des artistes interprètes de 1992 engagés pour des émissions de télévision de 1992. Cette somme devra être acquittée directement par l'organisme de radiodiffusion ou de télévision* ».

(*) Avocat, maxence@actoris.com